

TRI de Vienne



Identifiant du TRI	FRD_TRI_VIENNE
Région(s)	Rhône-Alpes
Département(s)	Isère (38)

Liste des contributions des parties prenantes

Syndicat de Rivières des 4 Vallées	le Syndicat des 4 rivières souhaite que la cartographie de l'aléa moyen sur la Gère fasse apparaître l'aléa derrière les digues et murets en prolongeant la ligne d'eau au delà des murets de berge jusqu'au terrain naturel
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois	ViennAgglo attire l'attention de la DREAL sur le fait que le périmètre des différents scénarios va au delà du risque inondation de plaine (Bi) sur le PPRN et se confond pour partie au risque d'inondation de pied de versant (Bi'). De plus, ViennAgglo joint à cette lettre une note technique reprenant des éléments à indiquer sur les cartographies des zones inondables et des risques caractérisant le TRI de Vienne. Il s'agit d'une liste, par secteurs, d'établissements publics tels que centres commerciaux, station d'épuration, lycées, gare, office du tourisme, entreprises, bassins de stockages...
Conseil Général de l'Ardèche	Le département 07 est concerné par le TRI de Vienne : il indique que le tableau d'estimation par commune des emplois et habitants impactés apparaît à 2 endroits (carte des risques et tableau) avec des chiffres différents
SDIS Isère	le SDIS sollicite quelques modifications de sorte que : 1/ les méthodes de calcul de crues modélisées soient uniformisées pour disposer des données cartographiques comparables et cohérentes, 2/ les établissements nécessaires à la gestion de crise soient identifiés et positionnés correctement (casernes pompiers, gendarmerie, mairies...) 3/ les enjeux de même nature, ERP, soient reportés de manière cohérente, 4/ les temps de retour servant au calcul de modélisation soient uniformisés pour disposer de données cartographiques comparables et cohérentes.
CCI Ardèche	La CCI précise que son territoire ardéchois est concerné par les zonages du TRI de Vienne qui a pour finalité de déterminer les surfaces inondables et les risques de débordement des cours d'eau. La CCI demande une analyse très fine pour éviter d'exclure le développement de la ZA du Pouzin (implantée à la sortie de l'A7 à Loriol) qui est la zone de référence du département de l'Ardèche.
CCI Nord-Isère	La CCI tient à souligner que le TRI de Vienne englobe un nombre conséquent d'activités locales mais aussi à vocation régionale notamment la ZI portuaire. Plus de 5000 entreprises sont directement concernées. Il est donc majeur que les stratégies locales de gestion des risques prennent en compte les contraintes des entreprises mais aussi leurs projets. La CCI souhaite être représentée au sein du comité de pilotage et des différents comités techniques et ce vis-à-vis des 2 cours d'eau de la Gère et du Rhône.
CG Isère	Au préalable, le CG38 se réfère à l'avis du SYMBHI en ce qui concerne son avis technique. Ensuite, le CG38 pointe l'incohérence des agendas (renouvellement des élus communaux et de leurs représentants dans les EPCI en mars 2014, nouvelle compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dévolue aux EPCI à fiscalité propre qui se trouveront au cœur des arbitrages proposés sur les TRI). Le Département demande donc une révision du calendrier de la DI et annonce, qu'il n'est donc pas en mesure d'exprimer un avis sur la cartographie soumise à la présente consultation.

Avis de synthèse et proposition du service pilote du TRI

1/ En réponse au Syndicat de Rivières des 4 Vallées, il est décidé de rester cohérent avec le PPRI en ne représentant pas de zone soustraite à l'inondation (le syndicat souhaitait que la cartographie de l'aléa moyen sur la Gère fasse apparaître l'aléa derrière les digues et murets en prolongeant la ligne d'eau au-delà des murets de berge jusqu'au terrain naturel).

De plus, le nouveau MNT est arrivé après la période de consultation et la représentation de ce sur-aléa n'est pas possible

matériellement dans les délais impartis.

2/ Remarque de ViennAgglo: après réexamen des documents disponibles, il n'a pas été décelé de d'incohérences majeures entre la cartographie DI et les plans de zonage de PPRi anciens (1995-1997) avec une crue de référence de 1856. De plus, nous disposons actuellement d'une topographie de grande qualité pour le fleuve Rhône qui amène davantage de précisions que ce que l'on trouve dans les PPRi actuels. Les quelques différences constatées s'expliquent par l'évolution des connaissances en ce qui concerne la ligne d'eau prise en compte (aléas de référence du Rhône de 2007) ainsi que par des données topographiques beaucoup plus précises.

3/ Les tableaux des indicateurs de population et d'emplois impactés par scénario seront repris avec de nouveaux chiffres (source DGPR) dans le rapport explicatif accompagnant la cartographie (remarque du CG07)

4/ Concernant la réponse à apporter au SDIS sur le manque d'uniformisation des méthodes de calcul employées, il convient de préciser que la cartographie des TRI a généralement été établie par cours d'eau. La raison en est la mobilisation des études disponibles. Ainsi les méthodes employées n'ont pas toujours été les mêmes en fonction des données disponibles et, de fait, l'étude des concomitances n'a pas pu être cartographiée. De même, seuls les affluents principaux qui contribuent au régime hydraulique des principaux bassins versants ont été étudiés. Il faut donc préciser que la connaissance de ces cours d'eau, non étudiés actuellement, pourra faire l'objet de propositions dans le cadre de l'objectif "améliorer la connaissance de l'aléa" à prévoir dans les futures stratégies locales.

Enfin, les sources INSEE ont été employées sur les cartes de risques pour les établissements type ERP ou autres car ce sont les données les plus fiables, les plus homogènes entre les territoires et aussi les plus objectives. Dans le cas où certaines données s'avéreraient inexactes ou obsolètes, elles pourront faire l'objet d'une mise à jour dans le cadre des études complémentaires à mener dans les futures stratégies locales.

5/ Le TRI de Vienne ne comprend pas la commune de Loriol (26) : remarque à reprendre pour le compte des TRI Drôme.

6/ pas d'impact sur la cartographie. La CCI sera associée aux phases DI ultérieures

7/ En ce qui concerne les remarques légitimes exprimées par le Conseil Général de l'Isère pour ce qui est de l'articulation entre les calendriers des élections municipales, intercommunales, de la loi GEMAPI et de la directive inondations, il convient de préciser que cette directive européenne s'inscrit dans un calendrier certes très contraint mais commun à l'ensemble des Etats membres. Néanmoins, la directive inondation impose une mise en œuvre étape par étape avec un espace réservé à la concertation locale pour chacune de ses phases. Ainsi, chaque phase doit être validée avant de commencer la suivante, la directive étant cyclique et prévoyant, de plus, une mise à jour tous les 6 ans avec une concertation renouvelée des parties prenantes.